**Annexe C à l’instruction n° 2023-I-01 de l’Autorité de contrôle prudentiel**

**et de résolution relative aux documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire**

**Définition des renseignements généraux à communiquer**

**I. Renseignements généraux pour les FRPS**

Au titre des renseignements généraux, les FRPS doivent communiquer :

* La dénomination ou raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution, les modifications apportées aux statuts en cours de l'exercice et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts ;
* Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles et professions des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
* Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles, grades et fonctions des personnels de direction en fonction à la date de clôture de l’exercice annuel ;
* Les noms, adresses et dates de désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
* La date d’obtention de l'agrément administratif conformément aux dispositions de l’article L.382-1 du Code des assurances;
* La liste des pays où l'entreprise exerce son activité, d'une part en régime d'établissement, d'autre part en libre prestation de services et, pour chaque pays et chaque régime, la date de l’autorisation par l’autorité compétente de l’exercice de l’activité et l'année de début de cette activité ;
* Un tableau indiquant, par pays d'établissement, l'effectif moyen annualisé du personnel salarié en distinguant les personnels affectés à la commercialisation des contrats des autres personnels, et, au sein de chacun de ces deux ensembles, les catégories suivantes : personnels de direction, cadres, non-cadres. Ce tableau est complété par une description du réseau de distribution ;
* La liste des contrats types dont la commercialisation a commencé au cours de l'exercice. Chaque contrat type est identifié par son nom commercial et l'indication de la catégorie ou sous-catégorie, à laquelle il appartient. Les différentes versions d'un contrat type commercialisé sous une même dénomination sont à considérer comme des contrats distincts. A l'appui de cette liste, l'entreprise conserve à la disposition des services de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier relatif à chacun des contrats types en cours. Ce dossier comprend :
	+ un spécimen des conditions contractuelles (y compris la notice d'information mentionnée à l'article L. 141-4),
	+ un spécimen de proposition d'assurance et / ou, en assurance collective, de bulletin d'adhésion ;
	+ un spécimen de la note d'information visée à l'article L. 132-5-2 et dont le modèle est fixé à l'article A. 132-4,
	+ un spécimen du document d'information annuelle visé à l'article L. 132-22,
	+ une fiche technique explicitant les garanties accordées, le tarif appliqué (avec justification de sa suffisance), les modalités de fixation à toute époque de la valeur de rachat et de la valeur de réduction - si le contrat comporte -, la méthode de calcul de la charge annuelle de participation aux bénéfices ainsi que le mode de répartition de cette participation entre les assurés (quotité et délai), et le calcul des provisions mathématiques.
* La liste des tables mentionnées au b de l'article A. 132-18 du Code des assurances et établies durant l'année.
1. **Renseignements généraux pour les MRPS et URPS**

Au titre des renseignements généraux, les MRPS et URPS doivent communiquer :

* La dénomination de la MRPS ou de l’URPS, son adresse, la date de sa constitution et un exemplaire à jour des statuts lorsque ceux-ci ont été modifiés ;
* Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles et professions des membres du conseil d'administration ;
* Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles, grades et fonctions des personnels de direction en fonction à la date de clôture de l’exercice annuel ;
* Les noms, adresses et dates de désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
* La date d’obtention de l'agrément administratif ;
* La liste des pays où la MRPS ou l’URPS exerce son activité, d'une part en régime d'établissement et, d'autre part en libre prestation de service et, pour chaque pays et chaque régime, la date de l’autorisation par l’autorité compétente de l’exercice de l’activité et l'année de début de cette activité;
* Un tableau indiquant, par pays d'établissement, l'effectif moyen annualisé du personnel salarié en distinguant les personnels affectés à la commercialisation des contrats des autres personnels et, au sein de chacun de ces deux ensembles, les catégories suivantes : personnels de direction, cadres, non-cadres. Ce tableau est complété par une description du réseau de distribution ;
* La liste des contrats types dont la commercialisation a commencé au cours de l'exercice. Chaque contrat type est identifié par son nom commercial et l'indication de la catégorie ou sous-catégorie, à laquelle il appartient. Les différentes versions d'un contrat type commercialisé sous une même dénomination sont à considérer comme des contrats distincts. A l'appui de cette liste, la MRPS ou l’URPS conserve à la disposition des services de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier relatif à chacune des prestations en cours. Ce dossier comprend :
	+ un spécimen du règlement mutualiste ;
	+ un spécimen du contrat collectif ;
	+ un spécimen de la notice d’information ;
	+ un spécimen de bulletin d'adhésion ;
	+ un spécimen de la note d'information ;
	+ une fiche technique explicitant les garanties accordées, le tarif appliqué (avec justification de sa suffisance), les modalités de fixation à toute époque de la valeur de rachat et de la valeur de réduction - si le contrat le comporte -, la méthode de calcul de la charge annuelle de participation aux bénéfices ainsi que le mode de répartition de cette participation entre les assurés (quotité et délai), et le calcul des provisions mathématiques.
* La liste des tables mentionnées au 2° de l’article A. 223-8 établies durant l'année

**II. Renseignements généraux pour les IRPS**

Au titre des renseignements généraux, les IRPS doivent communiquer :

* La dénomination sociale de l’IRPS, son adresse, la date de son agrément, les modifications apportées aux statuts en cours d'exercice et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts ;
* Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles et professions des membres du conseil d'administration ;
* Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles, grades et fonctions des personnels de direction en fonction à la date de clôture de l’exercice annuel;
* Les noms, adresses et dates de désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
* La date de l'agrément administratif ;
* La liste des pays où l’IRPS exerce son activité, d'une part, en régime d'établissement, d'autre part, en libre prestation de services et, pour chaque pays et chaque régime, la date de l’autorisation par l’autorité compétente de l’exercice de l’activité et l'année de début de cette activité
* Un tableau indiquant, par pays d'établissement, l'effectif moyen annualisé du personnel salarié en distinguant les personnels affectés à la proposition des règlements ou des contrats des autres personnels, et, au sein de chacun de ces deux ensembles, les catégories suivantes : personnels de direction, cadres, non-cadres ;
* La liste des règlements ou des contrats types d'assurance directe nouvellement proposés au cours de l'exercice. Chaque règlement ou contrat type est identifié par sa dénomination et l'indication de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il appartient. Les différentes versions d'un règlement ou d'un contrat type proposés sous une même dénomination sont à considérer comme des règlements ou contrats distincts. A l'appui de cette liste, l’IRPS conserve à la disposition des services de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier relatif à chacun des règlements ou contrats types en cours. Ce dossier comprend :
	+ un spécimen des modifications du règlement, des avenants au contrat ou au bulletin d'adhésion mentionnés à l'article L. 932-3 pour les opérations collectives à adhésion obligatoire et à l'article L. 932-19 pour les opérations collectives à adhésion facultative et les opérations individuelles ainsi qu'un spécimen de la notice d'information prévue aux articles L. 932-6 et
	 L.  932-18 ;
	+ un spécimen de la proposition d'adhésion ou de la proposition de contrat ainsi que leurs annexes respectives prévues aux articles L. 932-3 et L. 932-19 ;
	+ un spécimen de la note d'information visée à l'article L. 932-15 et dont le modèle est fixé à l'article A. 932-3-5 ;
	+ un spécimen du document d'information annuelle relatif au rachat et à la réduction des contrats d'assurance vie (article L. 132-22 du Code des assurances auquel renvoie l'article L. 932-23 du Code de la sécurité sociale) ;
	+ une fiche technique explicitant les garanties accordées, le tarif appliqué (avec justification de son caractère suffisant), les modalités de fixation à toute époque de la valeur de rachat et de la valeur de réduction - si le bulletin d'adhésion, le règlement ou le contrat en comporte -, la méthode de calcul de la charge annuelle de participation aux excédents ainsi que le mode de répartition de celle-ci entre les participants, ayants droit et bénéficiaires (quotité et délai), et le calcul des provisions mathématiques.